



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-100 du 16 mai 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0423 du 13 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0076 relative au projet de restructuration de la Tour des Poissonniers situé 29-33 avenue de la Porte des Poissonniers à Paris dans le 18^{ème} arrondissement, reçue complète le 11 avril 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de 2 700 m², en la restructuration d'une tour de 16 étages actuellement occupée par 96 logements familiaux, un logement de fonction, deux locaux d'activité et un parking, en vu de créer une résidence universitaire de 152 chambres (8 371 m²),

une résidence des Arts Vivants (1 267 m²) en rez-de-jardin, composée de 28 studios de répétition de musique et de 2 salles de répétition de danse à destination des étudiants, 2 places de stationnements, une loge de gardien et un jardin de 1 800 m² ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un équipement sportif, culturel et de loisir et qu'il relève donc de la rubrique 44°d) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'ampleur modéré, se développe en zone urbaine dense, sur un site actuellement occupé par une tour, en conservant la structure de la tour ;

Considérant que le projet est à proximité immédiate de voies ferrées et du Boulevard Périphérique classées en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, ainsi que de l'Avenue de la Porte des Poissonniers classée en catégorie 2, que d'après les études complémentaires réalisées par le maître d'ouvrage, l'ensemble du bâtiment est soumis à des niveaux sonores supérieurs à 65 dB(A), qu'il se développe en remplacement d'une tour déjà occupée par des logements, qu'un isolement acoustique des façades allant de 39 à 45 dB(A) est prévu en vue de limiter l'impact de cette pollution sonore, et qu'en tout état de cause, la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate d'axe de trafic important, vecteur d'émissions de polluants notamment de particules fines, de dioxyde d'azote et de benzène, qu'une campagne de mesures relative à la qualité de l'air intérieur avant travaux a été réalisée mettant en évidence des concentrations de polluants atmosphériques supérieures à la valeur guide de l'OMS 2021, et qu'un système de ventilation spécifique (ventilation mécanique double flux avec filtration particulaire) est prévu afin d'améliorer le renouvellement de l'air dans les logements et réduire l'impact de la pollution atmosphérique environnante, et que selon le dossier, une seconde campagne de mesures relative à la qualité de l'air sera réalisée après travaux et avant l'arrivée des occupants ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun, qu'il prévoit une diminution des capacités du parc de stationnement existant, et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur le trafic routier et les nuisances associées (pollution de l'air et sonore) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé à diagnostic environnemental de la qualité des sols, qui atteste de la présence de concentrations notables en métaux lourds, en HCT, en HAP, et des traces en PCB, en cyanures et en phénols ;

Considérant qu'aucun établissement sensible n'est prévu au sein du projet, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est concerné par un périmètre R. 111-3 valant Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain (PPRmt), et que le projet sera soumis à avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 26 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration de la Tour des Poissonniers situé 29-33 avenue de la Porte des Poissonniers à Paris dans le 18^{ème} arrondissement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.